

COMMUNE D'ISBERGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
30 juin 2023

Date de convocation :
16 juin 2023

Objet :

Votes pour : 23
Vote contre : 0
Abstention : 0

Prescription sur des retenues de garanties

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'ISBERGUES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Etaient présents : M. David THELLIER - M. Eric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER - M. Laurent DANIEL - Mme Sandrine ALLOUCHERIE - M. Sébastien MILON - Mme Aude DERVILLERS - Mme Marie-France VERREMAN - Mme Marie-Paule CLAREBOUT - M. Benoît COUPET - Mme Véronique LUPART - M. Vincent GALLOIS - Mme Hélène BARRAS - Mme Stéphanie DELMARE - M. Maxime THERY - Mme Micheline DAUTRICHE - M. Pascal GANTOIS - M. Michel BINCTEUX - M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration : Mme Caroline BERROD - M. Michaël DELHAYE - Mme Noémie MATTON - Mme Frédérique SAUVAGE.

Membres absents : Mme Nathalie LEGRAND - M. Steve CAMPAGNE - Mme Nathalie DELZONGLE - M. Thierry DISSAUX - Mme Séverine GODART - Mme Céline COTTREZ.

Monsieur Eric HEUGUE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article R2191-35 du code de la commande publique,

Considérant que la commune d'Isbergues dispose de retenues de garanties qui n'ont pas été levées au vu de nombreuses raisons : certaines entreprises ont fait faillite, l'exécution du chantier n'a pas été menée à son terme ou encore dues à des défauts non résolus,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que plusieurs entreprises attributaires de marchés publics auprès de la ville d'Isbergues n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie actionnée en début de marché, au-delà de la durée de prescription quadriennale,

Les créances non réclamées excédant quatre années se voient annulées, en effet, au titre de la prescription quadriennale, toute créance à l'égard d'une personne publique s'éteint au bout de quatre ans.

Considérant que les entreprises ci-dessous font l'objet de ce principe :

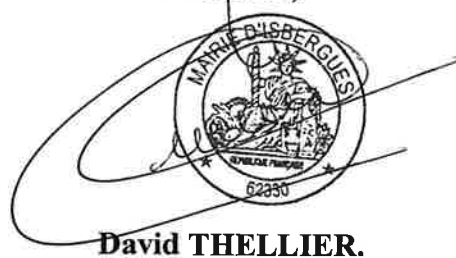
- *ALU ARTOIS SARL* pour **6 691,60 €** ;
- *PJEV* pour **440,82 €** ;
- *INSTALLUX* pour **335,77 €** ;
- *PGF CONSTRUCTION*, marché n° Isbergues_62_A_20140625W_1 pour **9 586,20 €** ;
- *FLOORCOLOR FR RESINES DE SOL SAR* pour **576,34 €** ;
- *CHARPENTE ET TRADITION*, marché n° Isbergues_62_A_20140904W_1 : pour **4 946,19 €** ;
- *VENEL*, marché n° Isbergues_62_A_20140904W_1 : pour **721,60 €** ;
- *SAVREUX SARL*, marché n° : pour **176,63 €** ;
- *HELLIO*, marché n° : pour **798,74€**.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal décide d'approuver le paiement des entreprises ci-dessus.

Délibération affichée le **06 JUIL. 2023**, article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
et de la publication électronique**
le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,



David THELLIER.